



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Algérie*, Argentine*, Arménie*, Bolivie (État plurinational d')*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil*, Chili, Colombie*, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie*, Guatemala, Honduras*, Maroc*, Mexique, Nigéria, Paraguay*, Pérou, Philippines, Serbie*, Turquie*: projet de résolution

20/...

Droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants indépendamment de leur statut juridique, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties,

Réaffirmant le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant aussi la nécessité de disposer de ressources financières suffisantes pour que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation, et l'importance à cet égard de la mobilisation de ressources à l'échelle nationale, ainsi que de la coopération internationale,

Rappelant le processus du Forum mondial sur la migration et le développement, notamment les débats sur la mobilité migratoire, qui soulignent qu'il importe de faciliter l'accès à des formes de migration régulière et aux services sociaux, notamment à l'éducation, car ils contribuent à renforcer les possibilités de développement personnel des migrants et de leur famille et les réalisations en la matière,

Préoccupé par le nombre important et sans cesse croissant de migrants, notamment des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et sachant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Considérant que, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui leur incombent, les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, sans discrimination,

Prenant note de l'observation du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation selon laquelle l'obligation qui incombe aux États de fournir des ressources suffisantes permettant la réalisation du droit à l'éducation figure invariablement dans les observations finales adoptées par les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instrument relatif aux droits de l'homme¹,

Considérant que toutes les parties prenantes intéressées doivent atteindre les objectifs de l'initiative Éducation pour tous ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement, tels qu'ils ressortent du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, notamment en s'attaquant aux inégalités économiques et sociales persistantes fondées sur des facteurs tels que le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue et le handicap, et reconnaissant le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin,

Soulignant le caractère mondial des phénomènes migratoires, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale, et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à une époque où les flux migratoires se sont accrus dans le contexte de l'économie mondialisée et où de nouvelles préoccupations en matière de sécurité apparaissent,

Conscient du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de la coopération internationale,

Conscient également que l'accès des migrants à l'éducation peut contribuer à atténuer le risque d'approfondissement des inégalités dans le domaine de l'éducation,

¹ A/66/269, par. 8.

1. *Réaffirme* l'obligation des États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont partie;
2. *Souligne* que l'éducation contribue au plein exercice des droits de l'homme;
3. *Demande* aux États de reconnaître et de respecter le droit de toute personne à l'éducation, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les encourage à prendre des mesures visant à prévenir et éliminer les politiques discriminatoires qui refusent l'accès à l'éducation aux enfants migrants et aux enfants de migrants;
4. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, notamment l'exercice du droit à l'éducation;
5. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;
6. *Réaffirme également* que tous les travailleurs migrants ont le droit à la protection égale de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera des contestations concernant leurs droits et obligations de caractère civil;
7. *Engage* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;
8. *Exhorte* les États à prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'accès à l'éducation pour tous, notamment en tenant compte des obstacles physiques, financiers, culturels et linguistiques susceptibles de contribuer à l'approfondissement des inégalités;
9. *Encourage* les pays d'origine, de transit et de destination à solliciter une assistance technique et/ou à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants, notamment le droit à l'éducation;
10. *Demande* au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, dans le cadre de leur mandat respectif, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir et appuyer des synergies accrues entre États en vue de renforcer la coopération et l'assistance pour protéger les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, et de promouvoir leur droit à l'éducation;
11. *Prie également* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à établir un rapport sur les solutions pratiques, notamment en signalant les meilleures pratiques et les domaines et possibilités concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants.